
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-314 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/01/01/00/2012/00006 passé entre la Commune de koudougou et l'entreprise A.I.T pour l'acquisition de fournitures scolaires.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la Commune de Koudougou suivant lettre n°2012-061/C.KDG/CCAM du 10 avril 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean-Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ali OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise A.I.T ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hugues HIEN et Pierre ZONGO, respectivement Secrétaire général et Chef de service matériel de la Mairie de Koudougou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°CO/06/01/01/00/2012/00006 passé entre la Commune de Koudougou et l'entreprise A.I.T pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Koudougou a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Koudougou a introduit la demande de résiliation du marché n°CO/06/01/01/00/2012/00006 passé avec l'entreprise A.I.T pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Koudougou;

l'entreprise A.I.T, titulaire dudit marché, devrait livrer les fournitures scolaires objet du contrat au plus tard le 02 mars 2012, délai de rigueur ; jusqu'à ce jour, alors que le troisième trimestre de l'année scolaire est entamé, ladite entreprise n'a pas encore honoré ses engagements ; une lettre de mise en demeure lui a été adressée le 07 mars 2012 lui intimant de livrer lesdites fournitures et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette lettre ; en dépit de cette lettre de mise en demeure, l'entreprise A.I.T est manifestement dans l'incapacité d'exécuter le contrat ; l'entreprise a livré partiellement ; si elle est prête à livrer dans le court terme, il peut lui être accordé un délai supplémentaire ;

pour l'entreprise, elle demande juste deux (2) semaines pour livrer ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Koudougou demande une résiliation du marché ci-dessus cité au regard des difficultés rencontrées par l'entreprise A.I.T dans l'exécution ;

considérant que l'entreprise A.I.T avait livré une partie des fournitures scolaires à la Commune de Koudougou ; que pour la livraison du reste de fournitures, elle demande deux (02) semaines ;

considérant que la Commune de Koudougou a consenti les deux (02) semaines demandées par l'entreprise A.I.F pour livrer le reste des fournitures ; que sur le fondement de cet accord, le CRD a requalifié la demande de résiliation en demande de conciliation ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Commune de Koudougou est recevable ;

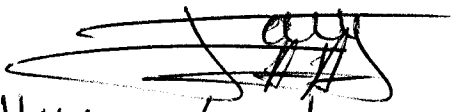
-que le marché n°CO/06/01/01/00/2012/00006 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la Commune de Koudougou et l'entreprise A.I.F pour la poursuite de la livraison des fournitures scolaires jusqu'au 31 mai 2012 ; que passé ce délai, le marché n°CO/06/01/01/00/2012/00006 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Koudougou sera résilié ;

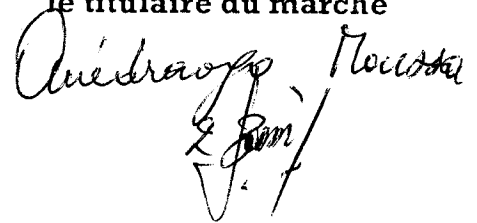
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 mai 2012

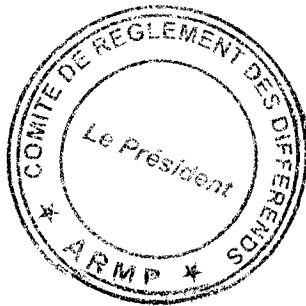
l'autorité contractante


Hugus Landry

le titulaire du marché


Ouédraogo Moussa

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National